

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU MARDI 31 OCTOBRE 2017

Présents : MM. BOULORD, GALLIN, HUGOT, REPELLIN, ROBIN, VITTONÉ.

Excusés: MM. ODIOT, BONO, CHAMBARD, PINEAU, SEGHIÉ.

### FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Il est IMPERATIF d'installer la version 3.5.1

### COURRIERS

**M.O.S.3R.** : Educateur D1 : M. Alexandre DELAGE titulaire du BMF. Correction faite.

**A.J.A.T VILLENEUVE** : Educateur D1 : M. ZARIOH Farid, absent le 29/10/2017.

**FROGES** : Appel de la décision.

**TULLINS** : Aucune réserve (technique ou autre) ne figure sur la feuille de match.

### LISTE OFFICIELLE DES EDUCATEURS DECLARES PAR LES CLUBS

ENCADREMENT TECHNIQUE DE LA POULE D1 SENIORS - Saison 2017/2018							
CLUBS	NOM DE L'EDUCATEUR	PRENOM	TYPE DE LICENCE	N° LICENCE	DIPLÔME	ANNEE OBTENTION	OBSERV
VALLEE DE LA GRESSE 2	MICCOLI	François	Educateur Fédéral	2520524026	CFF3	27/06/2015	OK
SASSENAGE	MESPLE	Thierry	Educateur Fédéral	2543293939	CFF3	27/06/2015	OK
CHARVIEU-CHAVAGNIEU 2	RASO	Stephane	Educateur Fédéral	2599860117	CFF3	13/11/1998	OK
ST ANDRE LE GAZ	GAILHOT	Christian	Educateur Fédéral	2510467244	CFF3	22/06/2016	OK
FC 2A	MILERON	Florent	Educateur Fédéral	2588657605	CFF3	17/05/2017	OK
ISLE D'ABEAU	YAHIAOUI	Nasser	Educateur Fédéral	2520345004	CFF2	24/12/1998	DEROG
MOS3R	DELAGE	Alexandre	Educateur Fédéral	2568621898	BMF	02/03/2013	OK
LA COTE ST ANDRE 2	HAYOUNE	Karim	Educateur Fédéral	2520239909	CFF3	14/12/2013	OK
CREYS-MORESTEL	DEL MAZO	Roberto	Technique Régionale	2310935328	BEF	24/04/2017	OK
VER SAU	SANT-ANNA	Fabrice	Educateur Fédéral	2558631851	CFF3	04/06/2007	OK
JARRIE-CHAMP 1	MONCADA	Eric	Educateur Fédéral	67622750	CFF3	22/06/2013	OK
VILLENEUVE	ZARIOH	Farid	Educateur Fédéral	2510786997	CFF3	11/03/2005	OK

Présence obligatoire sur le banc de touche avant et pendant la rencontre.

**Contrôle effectué par les arbitres et les délégués officiels**

**ENCADREMENT TECHNIQUE D2 SENIORS POULE A - Saison 2017 / 2018**

CLUBS	NOM DE L'EDUCATEUR	PRENOM	TYPE DE LICENCE	N° LICENCE	DIPLÔME	ANNEE OBTENTION	OBSERV
MANIVAL 2	GUEYE	Souleymane	Educateur Fédéral	2529425104	CFF3	10/05/2017	OK
VOREPPE	POLICAND	Christophe	Educateur Fédéral	2510043009	CFF3	31/08/1984	OK
BOURGOIN ASP	FEREIRA	Robert	Educateur Fédéral	2519409351	CFF3	17/05/2017	OK
ENT FOOT LES ETANGS	GODARD	Jean-Luc	Educateur Fédéral	2520232877	I1	08/11/1997	OK
VALLEE DU GUIERS	DE SOUSA	Alexandre	Educateur Fédéral	2529408539	CFF3	10/05/2017	OK
ST PAUL DE VARCES	ZAMBITO	Gaëtan	Technique Régional	2599864028	BEF	07/06/2016	OK
DEUX ROCHERS	SAURAT	Franck	Technique Régional	2500717451	BE1	10/06/2005	OK
BALME NORD ISERE	MONTOYA	Adrien	Educateur Fédéral	838401021	CFF3	01/08/1997	OK
SEYSSINS	BENKADOUR	Farid	Technique Régional	2568642306	CFF3	16/03/2001	OK
AS MARTINEROIS	BOURECHAK LOIZZO	Hamid Herve	Technique Régional	2538657293	BEF	02/06/2015	OK
ESTRABLIN	MANCIET	Adrian	Educateur Fédéral	2510470237	CFF3	17/04/2010	OK
ECHIROLLES 3	BOUZAKRI	Omar	Educateur Fédéral	2529410400	CFF2	02/03/2013	OK

**ENCADREMENT TECHNIQUE D2 SENIORS POULE B - Saison 2017 / 2018**

CLUBS	NOM DE L'EDUCATEUR	PRENOM	TYPE DE LICENCE	N° LICENCE	DIPLÔME	ANNEE OBTENTION	OBSERV
MURETTE	RIBEIRO	Manuel	Educateur Fédéral	2543833319	CFF3	07/05/2009	OK
AS DOMARIN	NICAISE	Franck	Educateur Fédéral	2528727966	I1	07/12/1985	OK
DOMENE	DI TOMASO	Alain	Educateur Fédéral	2525006931	CFF3	04/05/2007	OK
SUD ISERE	LEGALL	Guillaume	Educateur Fédéral	2558622922	CFF3	17/05/2017	OK
UO Portugal	BUONOMO	Cyril	Educateur Fédéral	2529409701	CFF3	17/12/2014	OK
ARTAS-CHARANTONNAY	BENZI	Franck	Educateur Fédéral	2500535477	I1	02/10/1987	OK
O ST MARCELLIN 2	SATTLER	Emanuel	Educateur Fédéral	2529416998	CFF3	22/05/1993	OK
SEYSSINET 2	RUTIGLIANO	Sébastien	Educateur Fédéral	2520428463	CFF2	02/12/2000	OK
ASIEG	LIVRIERI	Antoine	Educateur Fédéral	2578641392	CFF3	23/05/2003	OK
ST CASSIEN	BLACHON	Laurent	Educateur Fédéral	2510478487	CFF3	17/12/2014	OK
RACHAIS 2	BOURECHAG	Djamel	Technique Régionale	2598561997	CFF1	14/03/2013	OK
VALLEE DE LA GRESSE 3	MARITANO	Bruno	Educateur Fédéral	2548619849	I1	21/03/1997	OK

**Présence obligatoire sur le banc de touche avant et pendant la rencontre.  
Contrôle effectuée par les arbitres et les délégués officiels**

## DECISIONS

### **N° : 37 : F.C.2.A. / CLAIX – FEMININE U18 A 8– POULE A – MATCH DU 21/10/2017.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que la joueuse du club de : F.C.2.A.

TOURE MAHAWA, licence saisie le 18/10/2017, enregistrée le 27/10/2017, qualifiée le 01/11/2017, n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (moins un (-1) point), (zéro) but au club de F.C.2.A.**

Le club de F.C.2.A. est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer une joueuse non qualifiée à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **N° : 38 – FUTSAL GEANTS / FUTSAL RIVOIS - FUTSAL SENIOR – D2 – POULE B – MATCH DU 5/10/2017.**

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que les joueurs du club de FUTSAL RIVOIS:

DIAS JEREMIE, licence saisie le 11/10/2017, enregistrée le 11/10/2017, qualifié le 16/10/2017,

DOS REIS SEBASTIEN, licence saisie le 12/10/2017, enregistrée le 12/10/2017, qualifié le 17/10/2017,

DOS REIS GREGORY, licence saisie le 07/10/2017, enregistrée le 07/10/2017, qualifié le 12/10/2017,

DE PALMA BENJAMIN, licence saisie le 15/10/2017, enregistrée le 15/10/2017, qualifié le 20/10/2017,

COIMBRA GEOFFREY, licence saisie le 06/10/2017, enregistrée le 06/10/2017, qualifié le 11/10/2017

Les joueurs étaient non licenciés à la date de la rencontre

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (moins un (-1) point), (zéro) but au club de FUTSAL RIVOIS.**

Le club de FUTSAL RIVOIS est amendé de la somme de 5x100 € = 500 € pour avoir fait jouer cinq joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **N°39 : ST GEORGES DE COMMIERS / ST PAUL DE VARCES – U13 – NIVEAU 3 – POULE C – MATCH DU 14/10/2017.**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que le joueur du club de ST GEORGES DE COMMIERS :

LECLERQ Jérémy, licence saisie le 18/09/2017, enregistrée le 9/10/2017, qualifié le ?/ ?/2017, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (moins un (-1) point), (zéro) but au club de ST GEORGES DE COMMIERS.**

Le club de ST GEORGES DE COMMIERS est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°40 : ASPTT CORPOS 1 / C.D. VARCES – SENIORS ENTREPRISES à 11 – D1 – MATCH DU 09/10/2017.**

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que les joueurs du club de C.D. VARCES :

BLASSER Christophe, licence saisie le 05/10/2017, enregistrée le 5/10/2017, qualifié le 10/10/2017,

ELIE Lionel, licence saisie le 3/10/2017, enregistrée le 9/10/2017, qualifié le 14/10/2017,

BERTOUX Jérémy, licence saisie le 4/10/2017, enregistrée le 9/10/2017, qualifié le 14/10/2017,

n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (moins un (-1) point), (zéro) but au club de C.D. VARCES.**

**Le club de C.D. VARCES est amendé de la somme de 3x30 € = 90 € pour avoir fait jouer trois joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°41 : L.C.A FOOT / CHARVIEU-CHAVAGNEUX – U18 FEMININES à 8 – MATCH DU 14/10/2017. J3**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFoot, il s'avère que la joueuse du club de CHARVIEU-CHAVAGNEUX :

AYOUBI Ibtiseme, licence saisie le 10/10/2017, enregistrée le 10/10/2017, qualifiée le 15/10/2017, n'était pas qualifiée à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (moins un (-1) point), (zéro) but au club de CHARVIEU-CHAVAGNEUX.**

**Le club de CHARVIEU-CHAVAGNEUX est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer une joueuse non qualifiée à la date de la rencontre.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°42 : CEA 2 / CEA 1 – ENTREPRISES à 11 – 1<sup>ère</sup> DIVISION – MATCH DU 9/10/2017. J2**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de CEA 1 :

MARTINEZ CASADO Francisco, licence saisie le 5/10/2017, enregistrée le 5/10/2017, qualifié le 10/10/2017, n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (moins un (-1) point), (zéro) but au club de CEA1.**

**Le club de CEA 1 est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°43 : TOUVET TERRASSE / FONTAINE LES ILES – ENTREPRISES à 8 – POULE A – MATCH DU 16/10/2017. J3**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de FONTAINE LES ILES :

DI CANDIDO Pierre Laurent, licence saisie le 12/10/2017, enregistrée le 12/10/2017, qualifié le 17/10/2017,

POPOVICI Ilie Cosmin, licence saisie le 12/10/2017, enregistrée le 12/10/2017, qualifié le 17/10/2017, n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (moins un (-1) point), (zéro) but au club de FONTAINE LES ILES.**

Le club de FONTAINE LES ILES est amendé de la somme de 2x30 € = 60€ pour avoir fait jouer deux joueurs non qualifiés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°44 : METROPOLITAINS 2 / POISAT – SENIORS à 8 ENTREPRISES – POULE B – MATCH DU 16/10/2017. J3**

Considérant l'article 200 des règlements généraux de la FFF,

Considérant l'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

Après vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que les joueurs du club de METROPOLITAINS :

RONSEAU Fabrice : non licencié,

GAUTIER Corentin : non licencié,

CUPANI Maxime : non licencié,

HAMDJ Moktar : non licencié

BOUDIAF Ibrahim : non licencié,

CUPANI Joachim : non licencié,

CHENAG Nordine : non licencié,

KHELFAOUI Boujema : non licencié.

**Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité avec (moins un (-1) point), (zéro) but au club de METROPOLITAINS.**

Le club de METROPOLITAINS est amendé de la somme de 8x 100€ = 800€ pour avoir fait jouer huit joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**TRESORERIE DE LIGUE**

En vertu de l'article 17 du règlement financier de la ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au **15/10/2017**.

Les clubs ci-dessous se voient retirer 4 points dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau en vertu de l'article 17.3.

525338 U.S. VIZILLE

549826 FUTSAL PONT DE CLAIX

553080 OUVRIERS TURCS A MOIRANS

581535 L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN.

590490 C. MARTINEROIS de FUTSAL

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportif.*

## **TRESORERIE DISTRICT**

### **LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 16 OCTOBRE 2017 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

#### **17-3 – Procédures et Sanctions :**

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

[Date d'émission du relevé le 02/10/2017](#)

**Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 31/10/2017.**

**580990 PONTCHARRA (sous réserve d'encaissement)**

*PRESIDENT*

*Jean Marc BOULORD  
06 31 65 96 77*

*SECRETAIRE*

*Gérard ROBIN*